



CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Saint-Pierre, le 25 OCT. 2013

Administration Générale
N/Réf : AP/CL
Téléphone : 05 08 41 01 18

Madame Karine CLAIREAUX
Sénateur - Maire
BP : 4460

SAINT-PIERRE

Objet : Compétences de la collectivité en matière de Transports

Madame le Sénateur - Maire,

Le CGCT dispose que la Collectivité Territoriale exerce, avec certaines exceptions, les compétences dévolues par les lois et règlements aux départements et régions. Par conséquent la Collectivité territoriale ne peut intervenir sur les champs de compétences non prévus dans ce cadre ou dévolus à l'Etat ou aux communes. (Je vous rappelle, sur ce contexte, l'avis récent du tribunal administratif sur le financement des écoles maternelles privées.)

Il en est ainsi des Transports Collectifs en milieu urbain ou intra-communal qui ne font pas partie des compétences de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. En effet le code des transports dispose en son article L1231-1 que « les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transports sont, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, les autorités compétentes pour organiser les services réguliers de transports public urbain de personnes. Elles peuvent, en outre, organiser des services de transports à la demande. », et en son article L1231-2 que « les services mentionnés à l'article L. 1231-1 concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices, les transports ferroviaires et guidés. »

Ainsi il apparaît que la desserte de l'île Aux Marins, comprise dans le territoire de la Commune de Saint Pierre, relève de la compétence communale.

En conséquence, à l'issue de la saison touristique 2013, la Collectivité Territoriale cessera d'organiser ce dispositif.

En second lieu et en ce qui concerne le transport scolaire il s'agit en principe d'une compétence de la Collectivité. En effet, l'article L3111-7 du code des transports dispose que « Les transports scolaires sont des services réguliers publics. Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Il consulte à leur sujet le conseil départemental de l'éducation nationale ».

Toutefois, et « traditionnellement », il apparaît que le marché public de ramassage scolaire, est accompagné d'une prestation de transport pour les activités extra-scolaires, or les transports organisés à l'initiative des établissements en relation avec les enseignements ne constituent pas des transports scolaires au sens de l'article R. 213-3 du code de l'éducation, mais des services privés de transport routier non urbain de personnes (art. R. 213-17). Ils sont notamment régis par les dispositions du décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes.

C'est pourquoi je vous informe qu'à compter de la rentrée scolaire 2014, le marché passé par la Collectivité Territoriale ne comprendra plus ces prestations qui devront être organisées par les établissements scolaires.

Je vous prie de croire, Madame le Sénateur -Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Stéphane ARTANO